COMMENT FINANCER L'ACCUEIL?

L'accueil est financé par les ressources personnelles de la personne accueillie, assorties éventuellement d'aides selon les dispositifs sociaux en vigueur :

- Allocation Logement,
- Allocation Personnalisée d'Autonomie.
- Prestation de Compensation du Handicap,
- Aide sociale à l'hébergement départementale,
- Exonérations de certaines cotisations URSSAF,
- Déductions fiscales.
- Crédit d'impôt.

LE MOT DU PRÉSIDENT

L'accueil familial est proposé à tous ceux qui aspirent à vivre dans un cadre familial et chaleureux.

C'est une formule intermédiaire entre le maintien à domicile et l'accueil en établissement, répondant à un projet d'accueil personnalisé.

Nul doute qu'elle vous procurera entière satisfaction.

Le département reste engagé auprès des personnes âgées et handicapées de son territoire.

> Philippe DUPOUY Président du Conseil Départemental du Gers

POUR EN SAVOIR PLUS

Les accueillant.e.s familiaux.les sont réparti.e.s sur tout le département, ils.elles sont en majorité domicilié.e.s à la campagne.

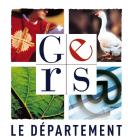
Le Service de l'Accueil Familial peut vous accompagner dans la réalisation de votre projet d'accueil.

Pour toute information, contacter:

Conseil Départemental du Gers
Direction des Politiques de l'Autonomie
Service de l' Accueil Familial
Le Carmel

81, route de Pessan - BP 20569 32022 AUCH CEDEX 09

2: 05 62 67 30 97





ACCUEIL FAMILIAL

ADULTES HANDICAPÉS - PERSONNES ÂGÉES

Vivre au domicile d'un.e Accueillant.e Familial.e



ipi ille par nos sollis -ne pas Jeter sur ta vore publi

LE DISPOSITIF LÉGAL

Conformément au Code de l'Action Sociale et des Familles, article L441-1 et suivants, l'agrément, à savoir l'autorisation pour un particulier d'accueillir à son domicile des personnes âgées ou handicapées, est délivré par le Président du Conseil Départemental du Gers.

La capacité d'accueil varie entre une et trois personnes, et peut s'étendre jusqu'à une quatrième, sur dérogation, lorsqu'un couple est accueilli.

Dans le Gers, les accueillant.e.s familiaux.les sont accompagné.e.s dans leur travail par une équipe médico-sociale (infirmières, psychologue).

Une démarche de professionnalisation des accueillant.e.s familiaux.les est privilégiée par le biais de la formation afin de garantir le bien-être des personnes accueillies.

Le département est soumis à une obligation de contrôle de leur activité.

C'est la personne accueillie qui est l'employeur. Elle rétribue l'accueillant.e familial.e selon un barème fixé par décret qui comprend **une** oriemunération journalière pour services rendus, une indemnité d'entretien et une indemnité pour la mise à disposition d'une chambre.

DROITS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

- Une participation à la vie familiale,
- Un accompagnement à un projet de vie personnalisé,
- Une aide aux gestes de la vie quotidienne,
- Un soutien moral,
- Une présence permanente en lien avec les services médico-sociaux en cas de besoin,
- Le respect de la liberté (opinion, religion, relations avec la famille, les ami.e.s...).

La rémunération pour services rendus est fixée à 2.5 SMIC horaire par jour, au minimum, à laquelle s'ajoute une indemnité de congés payés de 10%.

L'indemnité en cas de sujétions particulières est fixée selon une fourchette en référence au SMIC horaire.

Le Département détient un pouvoir de contrôle sur le montant de l'indemnité de logement.

OBLIGATIONS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

- Signer le contrat d'accueil au plus tard le 1^{er} jour de l'arrivée en famille d'accueil,
- Faire une déclaration employeur sur le site CESU-URSSAF- Accueil Familial et déclarer l'accueillant e familial.e.
- Rémunérer l'accueillant.e familial.e.
- Etablir chaque mois un relevé des contreparties financières,
- Régler les cotisations salariales et patronales de l'URSSAF,
- Souscrire une Assurance Responsabilité Civile au titre de l'accueil familial,
- Constituer les dossiers administratifs permettant de bénéficier d'éventuelles aides financières pour rémunérer l'accueillant.e familial.e.